

Nantes, le 28 septembre 2005

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions d'Angers
Parc d'activités Angers-St Barthélémy
BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées
Société JEHIER à CHEMILLE.
V/ Réf. : Votre transmission en date du 24 décembre 2004.

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet de Maine et Loire adresse à cette direction, pour suite à donner, l'engagement de monsieur le président directeur général de la société JEHIER implantée à CHEMILLE dans la démarche d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils des installations exploitées à Chemillé. Le schéma est joint à l'engagement de l'exploitant.

I - Circonstances

La société JEHIER est un émetteur important de composés organiques volatils (COV) du département avec 140 t/an rejetés à l'atmosphère.

L'action de l'inspection des installations classées pour cet établissement porte sur la réduction des émissions aériennes de composés organiques volatils, action prioritaire nationale de l'inspection des installations classées.

II - Présentation de l'établissement

- Raison sociale	JEHIER
- Forme juridiques	Société anonyme au capital de 2 135 000 €
- Adresse	Route de Saint Lezin à CHEMILLE
- Siège social	Route de Saint Lezin à CHEMILLE
- SIRET	06420002500019
- Activité	Fabrication de matériaux et équipements d'isolation thermique et acoustique
- Situation administrative	arrêtés-types 119.2 (atelier de chaudronnerie) et 281.2 (travail mécanique des métaux) délivrés à l'entreprise le 21 mars 1980 et par l'arrêté-type 2662 délivré à l'entreprise le 13 mars 2000 en cours de régularisation

III - Description de l'activité et contexte

Les activités de l'établissement sont la production de matériaux et équipements d'isolation thermique et acoustique. Ses produits sont destinés aux industries aéronautiques, spatiale, défense, recherche industrie et cryogénie.

Son activité est la transformation de matériaux d'isolation, de films, l'étanchéification de mousse par enduction, la réalisation d'adhésifs. L'activité majeure est l'application de revêtements.

Les différentes étapes de ce métier peuvent être succinctement décrites comme suit :

- Préparation des enduits,
- Enduction,
- Complexage,
- Découpe.

L'exploitant applique des enductions en phase solvant sur divers supports (papier, films, mousses et tissus) à température ambiante, à base de préparations provenant d'un atelier de mélange. Des séchoirs (fours) évaporent les solvants et stabilisent les enduits. Ces activités sont à l'origine des émissions de composés organiques volatils.

La société JEHIER, après mise en demeure du préfet de Maine-et-Loire, a transmis un dossier de régularisation administrative des installations exploitées sur le site de Chemillé. Ce dossier a été déclaré recevable par l'inspection des installations classées et devrait faire prochainement l'objet d'une enquête publique.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose notamment des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses de COV aux installations qui émettent de tels composés. Il est aussi laissé la possibilité aux exploitants de mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV sur l'ensemble de l'établissement. L'échéance ministérielle pour le respect des dispositions concernant les COV est le 30 octobre 2005.

Dans son dossier, l'entreprise intègre la réduction des émissions de composés organiques volatils sous forme d'un engagement à mettre en œuvre avant le 30 octobre 2005 un schéma de maîtrise des émissions de COV.

L'entreprise a prévu le financement des nouveaux moyens de production de produits sans solvants pour 2004/2005, et l'installation de traitement des composés organiques volatils (COV). L'implantation est faite.

IV - Proposition de réduction des émissions

L'émission de COV à raison de 140 t/an issus de l'application de revêtements est importante au niveau du département.

Les principaux produits utilisés sont la méthyl-éthyl-cétone, le toluène et le dichlorométhane. Le schéma de maîtrise des émissions de COV a été transmis au préfet en décembre 2004. L'exploitant a procédé à une quantification des émissions au travers d'un plan de gestion des solvants.

Des actions de réduction à la source des émissions sont réalisées ou proposées avec l'abandon de l'utilisation du dichlorométhane au 30 septembre 2005 (acté par arrêté préfectoral), la réalisation de films aqueux avec des colles sans solvants, la réalisation des adhésifs aqueux, l'abandon de revêtements élastomères si la substitution n'est pas réalisable, l'optimisation des nettoyages.

En complément de la réduction à la source, l'entreprise installe un système incinérateur thermique régénératif au niveau du bâtiment B d'enduction sur trois machines d'enduction des élastomères. La capacité de traitement retenue est de 12000 Nm³/h. Ce choix résulte de l'objectif à atteindre de réduction des émissions de COV et des discontinuités de la production. Suivant les hypothèses retenues par l'exploitant, l'émission annuelle cible atteinte serait comprise entre 34 et 43 tonnes par an.

L'émission cible imposée par l'arrêté ministériel est de 50 tonnes par an calculé sur l'extrait sec utilisé. L'entreprise irait ainsi au-delà de l'objectif réglementaire. Cela représente une réduction significative de l'ordre de 70 % des émissions totales.

Au 30 octobre 2005, il ne sera plus utilisé de composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998.

La mise en place de l'installation de traitement des COV est prévue en septembre 2005.

V - Propositions de l'inspection des installations classées

Dans l'attente de pouvoir statuer sur la demande d'autorisation en cours d'instruction, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de Maine-et-Loire, d'imposer à la société JEHIER par voie d'arrêté préfectoral complémentaire la réduction des émissions composés organiques volatils des installations exploitées à Chemillé.

Un projet d'arrêté est joint au présent rapport.

Nous proposons au préalable de soumettre ces propositions à l'avis de Conseil Départemental d'Hygiène.